



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reglementation

Question écrite n° 5986

### Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le probleme des messages publicitaires laisses par les entreprises commerciales sur les repondeurs-enregistreurs-interrogateurs a distance des particuliers. En effet, par de multiples plaintes de citoyens, on constate une inflation des demarchages commerciaux par telephone, allant jusqu'a parfois saturer les repondeurs des particuliers. La fonction premiere du repondeur telephonique est de permettre a son detenteur, en cas d'absence, de recevoir des messages a son domicile d'origine professionnelle ou privee. La destination du repondeur est donc essentiellement ici a usage prive. Les societes commerciales commettent a travers ces abus une veritable intrusion dans la vie privee de chacun. Quelles dispositions reglementaires, quelles initiatives legislatives M. le ministre compte-t-il engager pour mettre un terme a ces atteintes a la vie privee d'un nouveau genre ? Il s'agit d'eviter une denaturation de fait de la fonction premiere du repondeur telephonique a usage prive.

### Texte de la réponse

Les pratiques dont l'honorable parlementaire fait etat sont deja apprehendees par les textes en vigueur. Tout d'abord, les article R. 10-1 et R. 10-2 du code des postes et telecommunications pris en application de l'article 29 de la loi du 4 janvier 1978 relative a l'informatique, aux fichiers et aux libertes permettent aux abonnes de demander a ne pas figurer sur les listes extraites des annuaires commercialisees par France-Telecom en se faisant inscrire dans un fichier public denomme « liste orange ». L'usage, par quiconque, a des fins commerciales ou de diffusion dans le public, d'informations nominatives concernant les abonnes inscrits sur cette liste orange est prohibe et la violation de cette interdiction peut etre penalement sanctionnee sur le fondement de l'article 42 de la loi precitee. Plus generalement les dispositions de l'article 9 du code civil aux termes desquelles chacun a droit au respect de sa vie privee et peut demander au juge de faire cesser toute atteinte qui y serait portee, apparaissent, sous reserve de l'appréciation souveraine des juridictions, pouvoir trouver application en l'espece des lors que par leur frequence et par les horaires auxquels ils sont diffuses, les messages perturbent l'intimite de la vie privee. En second lieu, s'agissant plus precisement du demarchage commercial par telephone, celui-ci est soumis aux obligations de la loi du 22 decembre 1972 relative a la protection des consommateurs en matiere de demarchage et de vente a domicile dont l'article 2 bis impose notamment au professionnel d'adresser une confirmation ecrite de l'offre qu'il a faite telephoniquement au consommateur. En outre, les messages publicitaires deposes sur les repondeurs telephoniques des particuliers peuvent donner lieu a des poursuites penales sur le fondement de l'article 44 de la loi du 27 decembre 1973 s'ils contiennent des allegations mensongeres ou de nature a induire en erreur. Ces diverses dispositions apparaissent de nature a repondre aux preoccupations de l'auteur de la question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sarre Georges](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 5986

**Rubrique** : Publicite

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 27 septembre 1993, page 3149

**Réponse publiée le** : 24 janvier 1994, page 399